

Projet conjoint UNESCO/ Commission européenne

« Engager le marché européen de l'art
dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels »

Étude pour la conférence de renforcement des capacités,
20-21 mars 2018

**LE COMMERCE LÉGAL ET ILLÉGAL DE BIENS
CULTURELS VERS ET À TRAVERS L'EUROPE : FAITS,
CONCLUSIONS ET ANALYSE JURIDIQUE**

Prof. Marc-André RENOLD

LE COMMERCE LÉGAL ET ILLÉGAL DE BIENS CULTURELS VERS ET À TRAVERS L'EUROPE : FAITS, CONCLUSIONS ET ANALYSE JURIDIQUE

Centre du droit de l'art, Université de Genève

Sommaire

Introduction.....	2
I. Introduction	3
II. Les dimensions licites et illicites du commerce international de biens culturels	3
A. La dimension transnationale du commerce illicite de biens culturels	5
B. Le commerce illicite : les causes	7
C. Le commerce illicite : l'ampleur du problème	9
III. Le système juridique relatif aux biens culturels en Europe.....	10
A. UNESCO et UNIDROIT	10
B. Conseil de l'Europe.....	11
C. Droit de l'Union européenne	12
IV. Défis de la lutte contre le commerce illégal	13
A. Divergences entre les différentes législations nationales	13
B. Le commerce illicite de biens culturels et ses liens avec d'autres crimes	14
1. Criminalité organisée.....	14
2. Corruption et blanchiment d'argent.....	15
C. Ports francs	16
D. Ventes sur Internet.....	17
E. Responsabilité des professionnels du marché de l'art	18
F. Outils de lutte contre le trafic	19

I. Introduction

À la demande de l'UNESCO, le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève a réalisé la présente étude, *Le Commerce légal et illégal de biens culturels vers et à travers l'Europe : faits, conclusions et analyse juridique*. Elle doit servir de document de référence pour le projet *Engager l'Union européenne dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels*.

Nous commençons par étudier les dimensions licites et illicites du commerce de biens culturels (II), avant d'évaluer le système juridique européen actuel (III) et d'aborder les défis à relever et les réponses possibles à apporter (IV).

Ce rapport doit être vu comme un travail en cours, et les auteurs accueillent volontiers toutes les remarques que les participants au projet pourraient faire quant à son contenu.

II. Les dimensions licites et illicites du commerce international de biens culturels

Le marché international de l'art et des biens culturels ne cesse de croître. Les acheteurs sont prêts à acquérir des antiquités et des œuvres d'art dans des galeries, auprès d'antiquaires et dans des maisons de vente aux enchères¹. Selon le rapport du TEFAF 2017 sur le marché de l'art, ce dernier a généré en 2016 près de 45 milliards d'USD de chiffre d'affaires dans le monde, soit une augmentation de 1,7 % par rapport à 2015.²

Le marché européen est le plus grand du monde en ce qui concerne les transactions réalisées par l'intermédiaire de ventes aux enchères, de ventes privées et des marchands d'art. Il se classe aussi au premier rang mondial du commerce transfrontalier d'œuvres d'art. C'est le premier exportateur mondial (14,59 milliards d'USD) et le deuxième importateur après les États-Unis : les antiquités et les œuvres d'art importées en Europe et entre les différents pays du continent représentent 11,5 milliards d'USD³. Plus de la moitié avaient pour destination le Royaume-Uni (pour une valeur de 6,275 milliards d'USD). Vient ensuite la Suisse, qui accueille 6 % du commerce mondial. La France compte pour 5 %, et l'Allemagne pour 3 %. Le commerce avec l'Italie représente 1,5 % des échanges mondiaux sur ce marché ; tandis que l'Autriche, la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas comptent pour environ 0,5 % chacun⁴.

Paradoxalement, cet intérêt international accru est une source de risques et de menaces pour l'intégrité des biens culturels. En effet, la hausse de la demande d'œuvres d'art et d'antiquités n'entraîne pas seulement le développement d'un marché de l'art prospère à l'échelle internationale. Elle encourage également le trafic illicite de biens culturels, et donc les vols dans les musées, les collections privées et les édifices religieux ; ainsi que la destruction irrémédiable de sites archéologiques et le pillage de bâtiments et de monuments.

Le vol est universellement reconnu comme une infraction passible de sanctions pénales. Il peut être défini comme l'acte qui consiste à s'emparer du bien d'autrui sans son consentement. Il s'agit d'un terme générique qui englobe toutes les soustractions intentionnelles et frauduleuses, que cet acte soit accompagné ou non de violences ou de menaces de violence (vol qualifié) ou d'une effraction (cambriolage). La notion de vol s'applique aux biens appartenant à des particuliers, qu'il s'agisse de

¹ Deloitte, *Art & Finance Report 2016*, 16, disponible à l'adresse : <https://www2.deloitte.com/lu/en/pages/art-finance/articles/art-finance-report.html>.

² Pownall A.J.R., *TEFAF Art Market Report 2017*, 2017, p. 12.

³ Ibid., pp. 72-73.

⁴ Ibid., p. 75.

personnes physiques ou morales (collectionneurs ou galeries privées, par exemple) ; mais aussi à des États ou à des institutions contrôlées par l'État (telles que des musées nationaux ou des archives publiques). Les objets peuvent d'ailleurs être volés aussi bien par des particuliers que par des États.

La soustraction illicite de biens culturels renvoie à deux phénomènes similaires. D'abord, les fouilles non autorisées et non conformes aux principes scientifiques menées sur des sites archéologiques par des pilliers clandestins. De nombreux pays au patrimoine artistique riche se sont dotés de lois exigeant que les fouilles archéologiques soient dûment autorisées au terme d'un processus administratif. Autre aspect du même problème, cette infraction concerne également les situations où un bien culturel a été mis au jour par du personnel dûment autorisé et dans le respect de la législation en vigueur, mais n'a pas été remis aux autorités compétentes. Deuxièmement, la soustraction illicite renvoie au démembrement forcé des biens culturels (statues, fresques, frises, etc.) prélevés sur des monuments, des bâtiments ou des sites. Dans le premier cas, il convient de noter que dans de nombreux pays, la législation dispose que la propriété des objets archéologiques revient *ipso jure* à l'État ; que les objets en question aient ou non été préalablement possédés, documentés ou inventoriés par des représentants de l'État. Cette affirmation très claire de la propriété de l'État dans la plupart des législations nationales (droit relatif au patrimoine) fait qu'une personne s'emparant d'un objet archéologique sans autorisation peut être poursuivie pour vol ; et qu'un bien découvert fortuitement peut-être confisqué par l'État si la personne qui l'a trouvé ne le déclare pas aux autorités compétentes comme cela est prévu par la loi. De fait, un État dont le patrimoine a été dilapidé par des vols successifs est traité de la même façon qu'un collectionneur particulier dépossédé de ses biens. L'objectif premier de ces lois est de décourager les fouilles clandestines sur des sites archéologiques en rendant invendables les antiquités ainsi obtenues et de punir les pilliers.⁵

Une exportation de biens culturels est dite illicite lorsqu'elle contrevient à la législation du pays exportateur. De nombreux États ont adopté des lois interdisant ou limitant les exportations de biens culturels. Elles peuvent proscrire l'exportation de biens désignés comme faisant partie du patrimoine culturel inaliénable de l'État ; ou bien autoriser l'exportation (définitive ou temporaire) d'autres objets à condition que l'exportateur ait reçu l'autorisation des autorités nationales compétentes conformément à la législation de l'État du pays dont sortent les objets en question. Les contrôles à l'exportation ne s'appliquent pas uniquement aux biens inscrits au patrimoine de l'État, mais aussi à des objets appartenant à des propriétaires privés. Il peut arriver que le propriétaire légitime d'un bien culturel décide de le faire sortir clandestinement du pays afin d'en tirer un profit qu'il ne pourrait pas obtenir sur le marché national de l'art. Même lorsqu'ils ne sont pas détenus par l'État, certains objets sont soumis à des normes qui restreignent leur circulation. Si un objet vendu légalement à une autre personne est transféré depuis son pays d'origine sans les autorisations appropriées, cette exportation est illicite. De manière générale, les réglementations relatives aux exportations n'ont pas d'effet sur la propriété des biens culturels, puisqu'elles visent simplement à éviter de limiter leur circulation.

Les trois infractions que nous venons de décrire vont souvent de pair, les biens volés ou soustraits illégalement étant généralement exportés à l'étranger par la suite. Elles peuvent également être associées à d'autres comportements illicites, comme la falsification ou la modification de documents visant à tromper les agents des douanes ou d'autres représentants de l'État pour les amener à penser que la provenance d'un bien est licite et qu'il peut donc être exporté en toute légalité. En outre, le commerce illicite peut donner lieu à des cyber-infractions, c'est-à-dire des infractions « commises par le biais d'un système ou d'un réseau informatique ».⁶ C'est par exemple le cas lorsque des œuvres d'art volées ou obtenues à l'issue de fouilles illicites sont mises sur Internet.

⁵ Ulph J. et Smith I., *The Illicit Trade in Art and Antiquities*, Oxford : Hart, 2012, 86.

⁶ INTERPOL, Bureau des affaires juridiques, *Lutte contre le commerce illicite de marchandises : guide à l'intention des décideurs politiques*, Série de manuels juridiques, 10.

A. La dimension transnationale du commerce illicite de biens culturels

Plusieurs exemples complexes mettent en lumière la nature transnationale du trafic illicite de biens culturels. Les condamnations de Giacomo Medici,⁷ Frederick Schultz et Jonathan Tokeley-Parry,⁸ et Subhash Kapoor⁹ montrent bien que le trafic d'antiquités n'est pas seulement l'affaire de cambrioleurs locaux et s'étend jusque dans les maisons de vente aux enchères et autres entreprises du monde de l'art en Europe, aux États-Unis et en Asie. Pour le trafic illicite transnational d'antiquités, la structure la plus courante est celle d'une chaîne d'approvisionnement ou d'un réseau regroupant des petits pilliers locaux, des intermédiaires (trafiquants, manutentionnaires, entremetteurs) et des acheteurs, qui fonctionne selon un schéma précis. Les pilliers s'emparent des objets, qui sont souvent débités en morceaux de plus petite taille pour optimiser le transport, la vente et les profits. Les pièces sont ensuite exportées dans des pays où se déroulent les opérations de blanchiment. C'est là que sont préparés les faux documents nécessaires ou que les objets restent stockés en secret jusqu'à ce que le moment soit propice à leur vente. Enfin, ils sont expédiés vers l'Europe ou ailleurs, à des marchands ou d'autres intermédiaires qui les mettent sur le marché mondial de l'art à destination des collectionneurs, des commissaires-priseurs ou des musées. Des agents de l'État, des restaurateurs et d'autres experts corrompus peuvent faciliter ce processus. Un tel mode opératoire n'est possible que grâce à l'opacité du marché de l'art. Par ailleurs, des preuves indéniables indiquent que parfois des biens culturels sont pillés « sur commande » : les marchands ou les collectionneurs choisissent des objets à voler dans des pays au patrimoine culturel riche, directement ou en passant par des intermédiaires ; des pilliers suivent les instructions données et s'emparent de ces objets qui entrent ensuite dans le circuit classique que nous venons de décrire.¹⁰

En ce qui concerne la nature transnationale du commerce illicite de biens culturels, trois points méritent que l'on s'y attarde.

1. D'abord, les voleurs et les trafiquants connaissent bien les différences et les écarts entre les législations de chaque pays, ainsi que les faiblesses de chacune d'elles. Ils cherchent à les exploiter afin d'augmenter leurs profits, mais aussi pour contrecarrer l'action des forces de l'ordre et éviter de se faire prendre. C'est justement la raison pour laquelle les biens volés sont souvent expédiés dans des pays où ils peuvent être cachés à la police, aux douanes et aux gardes-frontières ; où les titres de propriété peuvent être blanchis de manière à prévenir toute demande de restitution ; et où les objets peuvent être vendus légalement à des particuliers, des collectionneurs institutionnels ou des marchands d'art. Par exemple, les voleurs et les trafiquants envoient souvent les objets obtenus illégalement dans des pays de droit romain qui placent la protection des acquéreurs de bonne foi et la sécurité des transactions commerciales au-dessus des intérêts des propriétaires spoliés. Le principe qui sous-tend cette préférence est résumé par l'expression française « en fait de meubles, la possession vaut titre ». Dans des États tels que la France ou la Suisse, les règles relatives à la protection des acquéreurs de bonne foi établissent qu'à partir du moment où le délai statutaire a expiré et où le possesseur a prouvé sa bonne foi, celui-ci acquiert la propriété du bien tandis que le propriétaire originel perd tout droit de

⁷ Arrêté en 1997, Giacomo Medici a été reconnu coupable de recel de marchandises en 2004, et condamné à 10 ans de prison. Son appel a été rejeté en décembre 2011. Isman F. et Harris G., 'Smuggler's Final Appeal Fails', *The Art Newspaper*, N° 233, mars 2012. Pour un récit complet de cette affaire, lire Watson P. et Todeschini C., *The Medici Conspiracy*, New York : Public Affairs, 2006.

⁸ Soutenu par un réseau criminel de plus grande envergure, le restaurateur d'art britannique Jonathan Tokeley-Parry a fait passer des antiquités égyptiennes pour des souvenirs touristiques afin de faciliter leur transport ; et a créé de toutes pièces des documents attestant qu'elles provenaient d'une collection imaginaire pour que Frederick Schultz, célèbre marchand d'art new-yorkais, puisse les vendre. Pour un compte rendu complet, voir Ulph et Smith, supra n. 5, 93-95.

⁹ Subhash Kapoor a été arrêté en Allemagne en 2011 et extradé en Inde en 2012, où il attend son procès. Il est accusé d'avoir supervisé un réseau mondial de trafic visant à extraire des antiquités d'Inde, du Pakistan et d'Afghanistan pour les vendre sur différents marchés internationaux et notamment aux États-Unis. Les autorités américaines ont découvert dans sa galerie de Manhattan des antiquités d'une valeur totale de près de 100 millions d'USD. Seiff S., 'How Countries Are Successfully Using the Law to Get Looted Cultural Treasures Back', *ABA Journal*, 1^{er} juillet 2014.

¹⁰ Conklin J.E., *Art Crime*, Westport : Praeger, 1994, 11-12 ; et Hardy S.A., 'Is Looting-To-Order "Just a Myth"? Open-Source Analysis of Theft-To-Order of Cultural Property', *Cogent Social Sciences*, 2015, 1.

recours. Le fait que le vendeur – qui est potentiellement le voleur lui-même – n’ait jamais détenu de titre de propriété n’y change rien. À l’inverse, dans les pays de *common law*, c’est le principe *nemo dat quod non habet* (nul ne peut transférer la propriété d’un bien volé) qui s’applique. En conséquence, le simple fait qu’une personne ait acquis un bien volé en étant de bonne foi ne suffit pas à annuler le titre du propriétaire légitime. Le nouvel acquéreur n’obtient ni un titre valide ni le droit de recevoir une indemnité. En d’autres termes, dans les pays de *common law*, le premier propriétaire conserve ses droits sur les biens qui lui ont été volés. Cela veut dire que l’acquéreur de biens culturels, qu’il soit de bonne foi ou non, peut faire l’objet d’une demande de restitution par le propriétaire légitime à tout moment¹¹.

2. En outre, les biens culturels soustraits illégalement passent généralement des pays « sources » aux pays « marchés »¹². De nombreux États ont leur place dans ces deux groupes, mais cette catégorisation reflète bien la dynamique actuelle du commerce international d’œuvres d’art. Les pays « sources » possèdent un grand nombre de biens culturels et se concentrent sur la protection et l’intégrité de leur patrimoine national. Ils adoptent donc des mesures visant à juguler la sortie de ces biens (dont des législations relatives à l’exportation) et à obtenir leur restitution. Les pays « marchés », quant à eux, comptent un grand nombre de collectionneurs, de musées et de marchands d’art prospères capables d’investir des sommes très importantes pour acheter des biens culturels étrangers. Les pays « marchés » sont conscients des problèmes posés par le commerce illicite. Ils partagent aussi avec les pays « sources » un même objectif global : préserver l’intégrité physique des biens culturels. Toutefois, d’une part ils soutiennent que le libre-échange est le seul moyen de garantir le flux des transactions et la pérennité du marché international des œuvres d’art ; et d’autre part ils ont tendance à s’opposer aux demandes de restitution. Une troisième catégorie regroupe les pays « de transit », qui accueillent les objets en provenance des pays « sources » voisins avant qu’ils ne soient exportés dans les pays « marchés ». Par exemple, plusieurs affaires de trafic de grande envergure ont mis en avant le rôle joué par la Suisse ou Hong Kong en tant que zone de transit. Dans ces États, plusieurs mécanismes peuvent être mis en œuvre pour que les œuvres d’art expédiées soient accompagnées de documents autorisant leur exportation et d’un certificat de provenance facilitant la vente à des acquéreurs potentiels. Un exemple bien connu est celui des objets archéologiques ayant fait leur apparition sur le marché européen avec des titres d’exportation apparemment parfaitement légaux émis par la Suisse et des documents complémentaires indiquant qu’ils provenaient de la « collection privée d’un ressortissant suisse¹³ ».

3. Les preuves empiriques et pénales dont nous disposons sont suffisantes pour affirmer que le commerce illicite de biens culturels est un comportement criminel complexe ayant très fréquemment une dimension transnationale, laquelle exige un certain degré d’organisation de la part des malfaiteurs. Cela ne veut toutefois pas dire que tous les groupes sont organisés comme une mafia, selon une structure interne stable et hiérarchisée. Au contraire, les infractions concernant des biens culturels sont souvent commises par des individus opérant au sein de réseaux fluides et en constante évolution. Comme nous l’avons expliqué plus haut, ces réseaux visent à mettre en contact les pilleurs et les acheteurs. Dans le même ordre d’idée, il faut signaler que ces criminels suivent une logique commerciale. Par conséquent, ils ne s’intéressent pas seulement à un seul domaine – par exemple les stupéfiants – et cherchent à diversifier leurs activités pour en tirer le plus de profit et limiter le risque de détection ou de confiscation de leurs bénéfices. C’est pour cela que des trafiquants de stupéfiants ou d’armes sont également impliqués dans le commerce illicite de biens culturels. Puisque dans ce domaine les réglementations et les forces de l’ordre sont moins efficaces, il peut apporter un soutien non négligeable pour la réalisation d’autres types de transactions criminelles. Les antiquités obtenues illégalement ne sont pas que des marchandises à vendre, elles assurent également d’autres fonctions.

¹¹ Mackenzie S., ‘The Market as Criminal and Criminals in the Market: Reducing Opportunities for Organised Crime in the International Antiquities Market’, in Manacorda S. and Chappell D. (eds.), *Crimes in the Art and Antiquities World*, Springer, 2011, 69-85, 69.

¹² Cette distinction est empruntée à Merryman J.H., ‘Two Ways of Thinking about Cultural Property’ (1986) *American Journal of International Law* 831-853.

¹³ Manacorda S. et Chappell D., ‘Introduction’, in Manacorda S. and Chappell D. (eds.), *Crime in the Art and Antiquities World. Illegal Trafficking in Cultural Property*, New York : Springer, 2011, 1-15, 6.

Dans le cadre des trafics de stupéfiants notamment, elles peuvent être une première garantie ou un moyen de paiement.¹⁴ À titre d'exemple, dans des pays comme la Turquie, la Syrie ou l'Iraq, il arrive que des antiquités soient retrouvées avec des armes ; ou bien échangées contre des armes. Les combattants ont besoin d'armes, et les antiquités peuvent représenter un moyen plus simple de s'en procurer¹⁵.

Par ailleurs, il est évident que les groupes terroristes génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives et d'autres sites en Syrie et en Iraq, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes¹⁶. Un exemple célèbre concerne des antiquités afghanes. Mohammed Atta, cerveau des attaques du 11 septembre 2001, avait tenté de vendre des antiquités à un professeur allemand de l'Université de Göttingen, qui a finalement décliné son offre.¹⁷ On sait également que des objets culturels pillés par Daech en Iraq et en Syrie se sont retrouvés dans des maisons de vente aux enchères en Europe. Le cas des reliques culturelles pillées dans la ville antique syrienne de Palmyre et introduites illégalement en Europe a notamment fait grand bruit¹⁸.

B. Le commerce illicite : les causes

Aujourd'hui, les causes du trafic illicite de biens culturels à l'échelle internationale sont nombreuses. On peut notamment pointer du doigt l'ouverture des frontières, le développement rapide des moyens de transport à bas coûts et l'essor du marché international de l'art. Comme nous l'avons dit, la hausse de la demande de biens culturels a donné naissance à un marché de l'art prospère à l'échelle internationale. Nombreux sont ceux qui considèrent l'art comme une simple marchandise ou une alternative à des investissements plus traditionnels¹⁹. C'est d'ailleurs l'une des facettes du problème. De nouvelles richesses provenant du monde de la finance sont entrées dans les salons, les maisons de vente et les galeries, non seulement parce que les objets sont beaux et à la mode mais aussi parce qu'ils représentent un investissement rentable. De fait, le marché de l'art est aujourd'hui comparable à une bourse dans laquelle les œuvres d'art sont achetées et vendues dans l'espoir de faire un bénéfice immédiat ou un investissement avantageux²⁰.

La multiplication des conflits est un autre facteur aggravant les vols et l'exportation illicite de biens culturels, ainsi que le pillage des sites et des monuments. Les activités criminelles se nourrissent du chaos, et le vol d'antiquités destinées à un marché noir international avide ne fait pas exception. Par exemple, les Printemps arabes de 2011 et les guerres civiles qui ont suivi ont fait office de catalyseurs pour le vol systématique d'antiquités, commis par des habitants démunis ou par des groupes criminels organisés. Les musées, sites archéologiques et monuments qui composaient le patrimoine culturel unique de la Syrie et de l'Iraq ont été ravagés par les pilleurs depuis le début de la guerre²¹. Il faut ajouter que les groupes criminels organisés jouent un rôle de plus en plus important dans tous les aspects du trafic de biens culturels et dans les infractions connexes. En particulier, plusieurs rapports

¹⁴ Shelley L.I., *Dirty Entanglements. Corruption, Crime, and Terrorism*, Cambridge : Cambridge University Press, 2014, 262.

¹⁵ Baker A. et Anjar M., 'Syria's Looted Past : How Ancient Artifacts Are Being Traded for Guns', *Time*, 12 septembre 2012.

¹⁶ Résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, para. 16.

¹⁷ Shelley, supra n. 14, 31.

¹⁸ Lire, par exemple, Agerholm H., 'Stolen Artifacts from Palmyra and Yemen Seized in Geneva', *The Independent*, 4 décembre 2016.

¹⁹ Signer R. et Baumann D., 'Art Market Back on Growth Track', Credit Suisse, News and Expertise, 12 mai 2011.

²⁰ Ulph et Smith, supra n. 5, 14.

²¹ Noce V. et Stapley-Brown V., 'Cheikhmous Ali: The Syrian Archaeologist Who Doesn't Take Sides', *The Art Newspaper*, 10 février 2016.

signalent que le trafic d'antiquités est devenu l'une des sources de financement de « l'État islamique en Iraq et en Syrie » (Daech), avec le commerce du pétrole et les kidnappings.

Il convient par ailleurs de ne pas négliger les lacunes des réglementations nationales. L'insuffisance de la réponse juridique déployée par les États pour lutter contre l'exploitation de leur patrimoine et le trafic illicite peut avoir plusieurs explications. La première est que les réglementations relatives aux exportations, trop larges et trop rigoureuses, sont souvent difficiles à appliquer. Deuxièmement, les mesures pénales mises en place dans un certain nombre d'États sont associées à des peines légères et donc peu dissuasives. Troisièmement, le respect des règles nationales en vigueur n'est pas récompensé de manière adéquate. Prenons par exemple le cas des découvertes fortuites. Un grand nombre des objets mis au jour après des fouilles sont initialement repérés à l'occasion d'activités agricoles ou de travaux de construction. Des preuves empiriques montrent qu'en l'absence d'un système satisfaisant de récompense et au regard des perturbations de l'activité économique qu'entraînent nécessairement les évaluations archéologiques ; les personnes concernées préfèrent souvent détruire ces objets ou les mettre sur le marché noir plutôt que de faire état de leur découverte. Quatrièmement, les mesures juridiques et réglementaires mises en place par les États sont souvent inefficaces lorsqu'il s'agit de contrôler et de réguler la demande sur le marché

Sur ce dernier point, de nombreuses affaires montrent que des marchands, des commissaires-priseurs, des conservateurs de musée et des acquéreurs particuliers – expérimentés ou dilettantes – sont souvent impliqués dans le commerce de biens volés, issus de fouilles illicites ou exportés illégalement, aussi bien en toute connaissance de cause qu'à leur insu. Cela veut dire que certains acteurs du monde de l'art sont prêts à aller à l'encontre de leurs objectifs affichés liés au respect des cultures en se livrant à des activités illicites ou contraires à l'éthique. D'ailleurs, dans certains cas, des maisons de vente aux enchères ont été accusées de dissimuler la véritable origine des œuvres d'art sous couvert de clauses de confidentialité ; ce qui facilite la tâche des voleurs et des organisations criminelles qui s'appuient sur le marché de l'art pour blanchir les revenus de leurs activités. Des entreprises ont aussi été souvent impliquées dans des affaires concernant des biens volés ou obtenus par des pilleurs²². Cela signifie également que le marché mondial légal opère en parallèle du marché noir – porté par des voleurs, des pilleurs et des intermédiaires motivés par l'appât du gain et pressés de répondre à la demande – et que, par conséquent, sur le marché international de l'art les antiquités licites côtoient des biens obtenus illégalement.²³

Les pilleurs et les trafiquants mettent en œuvre diverses stratégies pour dissimuler la manière frauduleuse dont les objets ont été obtenus.²⁴ Les œuvres d'art et les biens culturels issus de pillages sont difficiles à identifier car ils sont souvent introduits directement sur le marché légal de l'art par des galeries et des maisons de vente aux enchères. De plus, les objets à la provenance douteuse peuvent acquérir une provenance sûre (naturelle) et gagner en visibilité à force d'être à plusieurs reprises vendus dans des galeries ou exposés dans des musées. Il est donc compliqué de vérifier leur provenance exacte ; et souvent les détails concernant le commerce d'œuvres d'art et de biens culturels

²² Voir par exemple l'affaire des rares bracelets en or volés en Roumanie puis présentés dans des ventes aux enchères en Europe (Lazăr A., 'Illicit Trafficking in Cultural Goods in South East Europe: "Fiat Lux"', in Desmarais F. (ed.), *Countering Illicit Traffic in Cultural Goods. The Global Challenge of Protecting the World's Heritage*, Observatoire international du trafic illicite des biens culturels de l'ICOM, 2015, pp. 107-120, 108-109, 115. Voir aussi Laetitia Nicolazzi, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Hopi Masks – Hopi Tribe v. Néret-Minet and Estimations & Ventes aux Enchères," Base de données ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève ; et Ece Velioglu, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case Khmer Statue – Cambodia and Sotheby's and the United States," Base de données ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

²³ Voir aussi Wehinger F., *Illegale Märkte. Stand der sozialwissenschaftlichen Forschung*, Document de travail du MPIfG, 11/6, octobre 2011, pp. 49-53.

²⁴ Passas N. et Proulx B., 'Overview of Crimes and Antiquities', in Manacorda S. and Chappell D. (eds.), *Crime in the Art and Antiquities World. Illegal Trafficking in Cultural Property*, New York : Springer, 2011, 51-67, 58-59.

pillés ne sont révélés que grâce au contexte ou par accident²⁵. Par conséquent, la complicité des marchands d'art qui fournissent pour les antiquités pillées de faux papiers et certificats de provenance est un élément essentiel des stratégies de blanchiment, au même titre que l'absence d'une réglementation spécifique et de moyens suffisants pour faire respecter la loi.

On peut également noter que les progrès technologiques ont permis l'accélération des opérations de fouilles illégales, y compris dans des régions auparavant difficiles à atteindre²⁶, ainsi que la vente de biens culturels soustraits illégalement sur les réseaux sociaux ou des plateformes comme eBay.

C. Le commerce illicite : l'ampleur du problème

Plusieurs études placent le commerce illicite de biens culturels, qui représente des milliards de dollars de revenus, au troisième rang des activités criminelles internationales les plus courantes, après le trafic d'armes et de stupéfiants. Par exemple, Frank Wehinger estime que la valeur du marché illégal mondial est comprise entre 6 et 8 milliards d'USD²⁷.

En réalité, il est problématique d'évaluer l'ampleur du commerce illicite de biens culturels à l'échelle mondiale.²⁸ Il n'existe pas de statistiques exhaustives et fiables qui permettraient de rendre compte de la véritable envergure du trafic illicite ou de la valeur monétaire du marché noir des biens culturels, et il est aisé de comprendre pourquoi.

D'abord, rares sont les pays dont la motivation et les moyens humains sont suffisants pour compiler régulièrement des statistiques sur les biens culturels volés dans les musées, les galeries, les lieux de culte et les propriétés privées ; ou bien pillés sur des sites archéologiques. Pour preuve, moins de la moitié des États membres d'INTERPOL remettent chaque année à cette organisation des informations sur le vol de biens culturels.²⁹

Une autre raison importante est que de nombreux crimes ne sont pas détectés comme tels – comme dans le cas d'antiquités jamais vues auparavant et mises au jour par des pilleurs clandestins – ou ne sont pas signalés aux autorités. Les conservateurs de musée préfèrent ne pas faire état des vols qu'ils subissent, pour ne pas risquer de montrer leur vulnérabilité ou d'effrayer les donateurs ; et les collectionneurs taisent leurs pertes pour ne pas alerter d'autres voleurs potentiels sur la valeur de leurs possessions et ne pas éveiller la curiosité de l'administration fiscale si les biens volés (ou les fonds utilisés pour les acquérir) n'ont pas été dûment déclarés. Par ailleurs, les conservateurs comme les collectionneurs peuvent choisir de ne pas signaler le vol d'objets (à la provenance non avérée) acquis dans des circonstances douteuses pour éviter d'attirer l'attention de la police ou des gouvernements du pays dont ces biens auraient été sortis illégalement³⁰.

Plus généralement, il n'est pas possible d'estimer de manière fiable la nature exacte et l'ampleur du commerce illicite de biens culturels car il est alimenté par des activités clandestines qui, par définition, sont souterraines³¹. C'est d'ailleurs pour cela qu'INTERPOL précise qu'elle ne « [...] dispose d'aucun chiffre [...] permettant d'affirmer que le trafic de biens culturels se classe au troisième ou quatrième rang des trafics les plus courants » et qu'il est « très difficile d'obtenir une idée exacte du nombre

²⁵ Salm C., 'The European Added Value of EU Legislative Action on Cross-Border Restitution Claims of Looted Works of Art and Cultural Goods', novembre 2017, p. 6.

²⁶ Passas et Proulx, supra n. 24, 59.

²⁷ Voir, entre autres, Wehinger, supra n. 23, p. 50.

²⁸ Voir Mackenzie, *Going, Going, Gone: Regulating the Market in Illicit Antiquities*, Leicester : Institute of Art and Law, 2005, 10-16.

²⁹ INTERPOL, *Foire aux questions*, (en anglais) consultable à l'adresse : <https://www.interpol.int/Crime-areas/Works-of-art/Frequently-asked-questions>.

³⁰ Conklin, supra n. 10, 4.

³¹ Gerstenblith P., 'The Public Interest in the Restitution of Cultural Objects' (2000-2001) *Connecticut Journal of International Law* 197-246.

d'objets culturels volés à travers le monde, étant donné qu'il est fort peu probable que des statistiques précises sur ce point soient un jour disponibles³² ».

III. Le système juridique relatif aux biens culturels en Europe

C'est seulement au cours de la seconde moitié du XX^e siècle que les législateurs internationaux ont commencé à s'intéresser au problème du commerce illicite de biens culturels. Dans la section qui suit, nous examinons brièvement les dispositions les plus pertinentes des instruments adoptés par l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

A. UNESCO et UNIDROIT

L'UNESCO est depuis plusieurs années un acteur majeur de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Dans le cadre de son action normative l'UNESCO a élaboré plusieurs instruments, dont la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 (ci-après « la Convention de 1970 »). Elle a aussi grandement contribué à l'élaboration de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée en 1995 (ci-après « la Convention de 1995 »)³³.

La Convention de 1970 a été conçue pour lutter contre « l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » qui sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science³⁴ », et pour renforcer la solidarité entre les États victimes de l'exportation illicite de leur patrimoine culturel et les États importateurs. Cette Convention énonce des principes fondamentaux pour la protection des biens culturels, dont la mise en place de réglementations et de mesures visant à lutter contre le trafic illicite, à protéger le patrimoine d'un pays et les biens culturels importés illégalement en provenance d'autres États signataires, à empêcher leur exportation illicite et à faire qu'ils puissent être rendus au pays d'origine à la demande de celui-ci.

Cependant, ce traité n'est pas directement applicable en droit interne. Cela veut dire que ses dispositions ne s'appliquent pas directement aux maisons de vente aux enchères ou aux autres acteurs du marché, et qu'il faut pour cela que chaque État partie promulgue des lois permettant de les mettre en œuvre. D'ailleurs, les États s'engagent à : instituer des services de protection des biens culturels³⁵ ; mettre en place des systèmes de certification³⁶ ; à établir des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la Convention³⁷ ; à imposer des sanctions³⁸ ; et à contrôler le commerce des biens culturels³⁹.

La Convention de 1995, adoptée pour combler les lacunes de la Convention de 1970, se concentre sur la « restitution des biens culturels volés » et sur le « retour de biens culturels déplacés du territoire d'un État contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel ». En fait, la Convention de 1995 porte sur les transactions privées concernant des biens culturels meubles, et ses dispositions sont directement applicables.

L'article 3 de la Convention de 1995 dispose que le propriétaire d'un bien culturel volé ou illicitement exporté peut introduire une demande de restitution visant le nouveau possesseur. Cette disposition peut

³² Voir : <http://www.interpol.int/Crime-areas/Trafficking-in-illicit-goods-and-counterfeiting/Trafficking-in-illicit-goods-and-counterfeiting>.

³³ Ce traité a été adopté par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en 1995 à la demande de l'UNESCO.

³⁴ Articles 1 et 2.

³⁵ Article 5.

³⁶ Article 6.

³⁷ Article 5(e).

³⁸ Article 8.

³⁹ Article 10(a).

s'appliquer aux demandes visant des marchands d'art si ces derniers ne peuvent pas prouver qu'ils ont dûment vérifié la provenance d'un objet avant de le vendre. Par ailleurs, même si la Convention de 1995 porte sur les transactions privées, elle reste un texte important pour le traitement des objets volés à des musées ou pillés sur des sites archéologiques. De nombreux pays se sont dotés de lois prévoyant que tout objet non découvert ou issu de fouilles illicites est la propriété de l'État. La Convention UNIDROIT reconnaît ces lois en stipulant qu'un « bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu⁴⁰. » Par conséquent, les États parties peuvent demander la restitution de leurs biens culturels issus de fouilles illicites ou exportés illicitement de la même manière qu'un particulier si leur droit est compatible avec la Convention de 1995.

En outre, ce traité définit des critères visant à définir les circonstances de l'acquisition et donc à déterminer si le possesseur d'un objet culturel volé ou illicitement exporté a droit au paiement d'une indemnité équitable⁴¹. En ce qui concerne la restitution de biens volés, l'article 4(4) stipule : « *Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.* » De même, au sujet du retour des biens culturels illicitement exportés, selon les termes de l'article 6(2) : « *Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'État requérant.* » En définitive, ces dispositions ont non seulement pour objectif de dissuader les acteurs du marché de prendre part au marché illicite de l'art, mais aussi d'encourager les acquéreurs à s'interroger plus attentivement sur l'origine des biens qu'ils achètent⁴². Les critères d'évaluation de la bonne foi sont utiles autant pour les professionnels de l'art – qui peuvent ainsi exercer toute la diligence requise et refuser les transactions de biens ayant une histoire incertaine ou tristement connue – que pour les agents des forces de l'ordre – qui doivent déterminer la bonne foi des parties d'un litige concernant la récupération de biens culturels volés ou illicitement exportés. Un système international efficace de législations contre le trafic illicite d'œuvres d'art, couvrant la question des demandes de restitution par les États et les particuliers, est indispensable pour protéger les sites du patrimoine et empêcher de nouveaux vols et pillages. Les marchands d'art peu scrupuleux doivent être dissuadés de participer à la soustraction du patrimoine culturel d'autres pays à des fins d'enrichissement personnel.

B. Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de conventions relatives à la protection des différents aspects du patrimoine culturel. Dans le cadre de la présente étude, la plus pertinente d'entre elles est la nouvelle Convention sur les infractions visant des biens culturels. Il s'agit d'une convention de droit pénal, adoptée en mai 2017 dans le but de prévenir et combattre le trafic illicite et la destruction intentionnelle de biens culturels en renforçant les réponses pénales et en encourageant la coopération internationale. C'est le premier traité international axé sur la prévention et la pénalisation des activités illicites visant le patrimoine culturel. En outre, une fois en vigueur, ce nouveau traité permettra de mieux protéger et soutenir les acteurs du commerce de l'art qui respectent la loi.

⁴⁰ Article 3(2).

⁴¹ Voir les articles 4(1) et 6(1).

⁴² Brodie N., Doole J. et Watson P., *Stealing History: The Illicit Trade in Cultural Material*, Cambridge : The McDonald Institute for Archaeological Research, 2000, 40.

C. Droit de l'Union européenne

La création du marché intérieur par le Traité sur l'Union européenne a donné lieu à l'adoption de mesures spécifiques sur la protection des biens culturels. En effet, le marché intérieur a entraîné l'abolition des frontières au sein de l'UE, et par là même une réduction du pouvoir dont les États membres disposaient pour empêcher la circulation illicite de biens culturels grâce aux contrôles aux frontières. Pour pallier cela, deux mesures spécifiques ont été promulguées : le règlement n° 3911/92 concernant l'exportation de biens culturels (abrogé et remplacé par le règlement n° 116/2009 du 12 décembre 2008) ; et la directive 93/7 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (abrogée et remplacée par la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014). Ces textes n'avaient pas pour ambition d'harmoniser les législations nationales. Ils visaient simplement à favoriser la reconnaissance réciproque, par l'ensemble des États membres, des dispositions nationales concernant la lutte contre le commerce illicite d'antiquités.

Le règlement n° 116/2009 a pour but d'empêcher l'exportation en dehors du territoire de l'UE d'œuvres d'art sortis illicitement du territoire de l'État membre d'origine grâce à l'exploitation de règles moins strictes appliquées par d'autres États membres. Il établit une procédure selon laquelle les antiquités définies comme des trésors nationaux au sens de l'article 36 du TFUE et appartenant à l'une des catégories figurant en annexe ne peuvent être exportées vers un pays tiers que si elles sont accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par l'État membre d'origine⁴³.

On constate des écarts significatifs dans le nombre d'autorisations d'exportation délivrées par les États membres au titre de ces dispositions. L'Italie en délivre chaque année près de 9 000, et le Royaume-Uni et la France environ 8 000 et 3 000 respectivement. En revanche, dans d'autres États membres cette pratique est beaucoup moins courante. Par exemple, l'Allemagne délivre environ 1 200 autorisations chaque année, et on en compte seulement 70 par an en moyenne délivrées par la Pologne. Il est déjà arrivé que quelques États membres, parmi lesquels la Bulgarie ou la Grèce, n'accordent aucune autorisation en un an. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces écarts, au premier rang desquels la différence de « quantité » d'objets culturels concernés et la puissance des marchés nationaux de l'art (le marché britannique est par exemple l'un des plus importants de l'UE).⁴⁴

La directive 2014/60, quant à elle, établit un système par lequel les autorités judiciaires de l'État membre dans lequel un bien culturel a été illicitement importé doivent ordonner son retour dans l'État membre requérant, sous réserve que le bien en question soit défini par l'État requérant comme un « trésor national » au sens de l'article 36 du TFUE. Comparée à la directive 93/7, la directive 2014/60 innove par deux aspects remarquables : la définition d'un bien culturel (les critères financiers et historiques ayant été supprimés) et les délais (les délais fixés par les articles 5(3) et 8(1) ayant été prolongés). Ce nouveau texte renforce donc la protection de trésors nationaux des États membres de l'UE. En fin de compte, l'objectif de la directive 2014/60 est de parvenir à un meilleur compromis entre le principe de liberté de circulation des biens culturels et la nécessité d'une protection plus efficace du patrimoine culturel.

⁴³ Articles 2 et 4.

⁴⁴ Peters R., "The Protection of Cultural Property in EU Law : Status Quo and Future Perspectives", in Desmarais F. (ed.), *Countering Illicit Traffic in Cultural Goods: The Global Challenge of Protecting the World's Heritage*, Observatoire international du trafic illicite des biens culturels de l'ICOM, 2015, p. 143.

IV. Défis de la lutte contre le commerce illégal

Cette section recense les principaux problèmes à prendre en compte lorsqu'on s'intéresse à l'efficacité des normes mises en place pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

A. Divergences entre les différentes législations nationales

Le premier problème à évoquer tient au fait que le droit substantiel régissant la protection et la circulation (exportation/importation) d'objets appartenant au patrimoine culturel varie grandement d'un État membre de l'UE à l'autre, car les approches adoptées pour traiter ces questions sont différentes. Les définitions des termes « pays source » et « pays marché », données plus haut, en sont une illustration. Les différences sont également claires au regard des législations empêchant les saisies qu'ont adoptées certains États membres. Ces textes nationaux – qui empêchent la saisie d'objets provenant de l'étranger et détenus dans le cadre de prêts temporaires – semblent incompatibles avec les obligations découlant des instruments juridiques déployés pour juguler le commerce illicite de biens culturels. Autrement dit, une garantie légale d'immunité couvrant des objets prêtés peut contredire des obligations définies dans des instruments juridiques internationaux et européens, tels que la directive 2014/60, et notamment celles qui concernent la restitution d'objets illicitement sortis de leur territoire d'origine. Par ailleurs, les réglementations internationales concernant les obligations (de diligence) des personnes et entreprises impliquées dans le commerce des œuvres d'art ne sont que très peu harmonisées. Par conséquent, les normes adoptées pour protéger le marché des criminels cherchant à financer leurs activités ou à blanchir leurs revenus, lorsqu'elles existent, sont différentes d'un État à l'autre. Par exemple, en France les maisons de vente aux enchères et les galeries d'art appartiennent au secteur réglementé ; tandis qu'au Royaume-Uni elles ne deviennent des entités réglementées qu'à partir du moment où elles acceptent les paiements en liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 € pour une transaction unique ou une série de transactions en rapport les unes avec les autres. En Suisse, la limite concernant les paiements en liquide est encore plus élevée (100 000 CHF ou plus).

Autre point important : la plupart de ces règles ne sont pas directement applicables. Les États membres doivent donc promulguer une législation spécifique pour les mettre en œuvre. La Convention de 1970 entre dans cette catégorie, et c'est la raison pour laquelle l'UNESCO a adopté les « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970⁴⁵ ». Elles ont non seulement pour but « de renforcer et de faciliter la mise en œuvre de la Convention », mais aussi « [d'] identifier les façons et les moyens de concourir à la réalisation de ses objectifs ». En ce qui concerne la législation de l'UE, la situation est plus complexe. Selon le droit européen, les règlements adoptés ont une portée générale et sont directement applicables dans tous les États membres. À ce titre, le règlement 116/2009 est immédiatement exécutoire dans tous les États membres, sans avoir à passer par l'étape de la transposition dans le droit national. Ce n'est pas le cas des directives de l'Union européenne, pour lesquelles la promulgation d'une législation de mise en œuvre est obligatoire.

Deux séries de mesures sont désormais appliquées pour pallier cette fragmentation réglementaire :

1. D'abord, il convient de citer les instruments élaborés afin de garantir la saisie puis la restitution des biens culturels pillés et exportés illégalement d'Iraq et de Syrie. Par les résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) entre autres, le Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné la destruction du patrimoine culturel par Daech et d'autres groupes en Iraq et en Syrie et a reconnu que ces groupes terroristes « *génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel [...] qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes*⁴⁶ ». Plus important encore, le Conseil de sécurité a adopté des mesures juridiques visant à empêcher le trafic illicite d'antiquités provenant

⁴⁵ Adoptées par consensus le 18 mai 2015 par la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (document UNESCO C70/15/3.MSP/11).

⁴⁶ Para. 16.

de ces États : « *Le Conseil de sécurité [...], [a]gissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, [...] [r]éaffirme la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) et décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels irakiens et syriens [...] qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, [...] et permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples irakien et syrien [...]*⁴⁷ ». En résumé, la résolution 2199 (2015) vise à imposer des sanctions économiques et diplomatiques aux pays et individus qui permettent à Daech et d'autres groupes terroristes de tirer profit du commerce illicite d'antiquités. Au niveau de l'Union européenne, les instruments juridiques suivants ont été adoptés pour enrayer le financement du terrorisme et le pillage des sites culturels. Le règlement 1210/2003⁴⁸ interdit d'importer, d'exporter ou d'échanger des biens culturels irakiens lorsque ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des institutions irakiennes ou lorsqu'il existe un doute raisonnable concernant le fait que ces biens ont pu être sortis d'Iraq sans le consentement de leur propriétaire légitime ou en violation des lois et de la réglementation irakiennes⁴⁹. Le règlement 1332/2013⁵⁰ contient des mesures visant à interdire le commerce de biens appartenant au patrimoine culturel syrien et à faciliter leur restitution en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes. Plus précisément, il interdit d'importer, d'exporter et de transférer des biens culturels syriens lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner que ces biens ont été sortis de Syrie sans le consentement de leurs propriétaires légitimes ou ont été sortis de Syrie en violation du droit syrien ou du droit international⁵¹. Ces règlements contiennent également une clause au titre de laquelle les États membres s'engagent à formuler des règles concernant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des interdictions qui y sont définies ; et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient bien appliquées.

2. Par ailleurs, les institutions de l'UE travaillent actuellement à l'adoption d'un nouveau règlement sur l'importation des biens culturels. Proposé en juillet 2017 par la Commission européenne, ce nouveau règlement contiendrait des mesures visant à empêcher l'importation dans l'Union de biens culturels exportés illicitement depuis leur pays d'origine. Il mettrait notamment en place un nouveau système d'octroi de certificats d'importation pour les biens culturels les plus à risque, tels que les objets archéologiques, les éléments provenant du démembrement de monuments et les manuscrits anciens⁵².

B. Le commerce illicite de biens culturels et ses liens avec d'autres crimes

1. Criminalité organisée

Le commerce illicite de biens culturels attire l'attention des groupes criminels organisés. Citons pour preuve les résultats de l'opération « Pandora »⁵³. Lancée conjointement par l'Espagne et Chypre en novembre 2016, cette opération policière a nécessité l'implication des autorités de 18 pays européens. Visant un réseau de trafic illicite de biens culturels provenant principalement de zones de conflit, l'opération Pandora a conduit à l'arrestation de 75 personnes et à la saisie de plus de 3 000 objets

⁴⁷ Para. 17.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, JO L 169 du 8 juillet 2003.

⁴⁹ Article 3. Cette interdiction ne s'applique pas dans deux cas particuliers : si le possesseur du bien peut démontrer qu'il a été exporté d'Iraq avant le 6 août 1990 ou si ce bien est restitué aux institutions irakiennes conformément au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 1332/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, JO L 335 du 14 décembre 2013.

⁵¹ Article 11(c). L'interdiction ne s'applique pas s'il est prouvé que les biens concernés ont été exportés de Syrie avant le 9 mai 2011 ou qu'ils vont être restitués à leurs propriétaires légitimes en Syrie.

⁵² Voir : <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-375-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>. Voir aussi Peters, supra n. 44, pp 146-147.

⁵³ Voir les affaires mentionnées plus haut, n. 7, n. 8 et n. 9.

culturels⁵⁴. Cet exemple montre que les réseaux de criminalité organisée ne comptent pas seulement des voleurs et des malfaiteurs mais aussi des fonctionnaires et professionnels du marché de l'art corrompus qui facilitent le blanchiment de ces objets. Une autre affaire intéressante concerne le vol de deux tableaux au musée Van Gogh d'Amsterdam. Dérobées en 2002, ces œuvres ont été retrouvées en septembre 2016 près de Naples, dans une maison appartenant à un baron de la drogue lié à la Camorra. C'est en enquêtant sur le trafic de cocaïne mené par ce clan mafieux que la police a été informée que la Camorra était probablement en possession des tableaux⁵⁵. Cette affaire démontre que le trafic illicite de biens culturels peut aller de pair avec d'autres commerces illégaux, car les groupes criminels organisés ont tendance à diversifier le « portefeuille » de leurs activités. Dans ce cas précis, la Camorra, croulant sous les revenus liés au trafic de drogue, à la contrefaçon d'articles de mode et à la dissimulation de déchets toxiques, a vu dans le trafic des biens culturels un moyen de blanchir ses bénéfices et de les augmenter⁵⁶. Bien sûr, d'autres recoupements sont possibles, par exemple avec le trafic d'objets fabriqués dans des matériaux provenant du trafic illicite d'espèces animales et végétales en danger, tels que l'ivoire ou les essences de bois rares.⁵⁷

D'autre part, comme nous l'avons déjà signalé, plusieurs rapports indiquent que le commerce illicite d'antiquités est devenu l'une des sources de financement des groupes terroristes tels que Daech, le Front el-Nosra et d'autres entités associées à Al-Qaïda, avec le commerce du pétrole et les kidnappings. Plusieurs épouvantables vidéos de propagande ont mis en scène la destruction par Daech du patrimoine culturel iraquien et syrien⁵⁸. Cependant les experts estiment que si ces actes ont été filmés, c'est pour dissimuler les preuves de pillage. En effet, pendant ce temps-là les miliciens vendaient les antiquités en toute discrétion. L'archéologue Michael Danti affirme que les fouilles clandestines et la contrebande d'antiquités étaient à l'origine une forme de vol opportuniste ; avant de s'organiser en véritable entreprise transnationale qui participe au financement des activités terroristes.⁵⁹ Non seulement Daech accorde des permis pour des fouilles sur les sites historiques, mais l'organisation s'est même dotée d'un « ministère » des Antiquités.

2. Corruption et blanchiment d'argent

Le caractère très lucratif du trafic illicite de biens culturels explique les relations que ce dernier entretient avec d'autres activités criminelles « secondaires⁶⁰ », parmi lesquelles la corruption et le blanchiment d'argent.

Le commerce illicite transfrontalier que nous avons décrit ne peut se dérouler que dans un contexte de corruption généralisée. La corruption peut entrer en jeu aux différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Des pots-de-vin peuvent notamment être offerts aux vigiles pour qu'ils ferment les yeux sur les pillages, ou aux douaniers pour qu'ils autorisent l'exportation d'objets pillés. Les agents publics ne sont en aucun cas les seuls visés par cette corruption. Au contraire, cette pratique est de plus en plus répandue dans le secteur privé. Par exemple, un employé de maison de vente aux enchères peut être « acheté » afin d'autoriser la vente d'objets à la provenance douteuse.

⁵⁴ Eggs N., “‘Operation Pandora’: Police in Spain and Cyprus Lead Major Bust of Antiquities Traffickers”, *The Art Newspaper*, 24 janvier 2017.

⁵⁵ D’Emilio F., ‘Van Gogh Paintings Stolen in 2002 Found in Italian Farmhouse’, *AP International News*, 30 septembre 2016.

⁵⁶ McGivern H., ‘Italian Mafia Trading Weapons for Libyan Artefacts Plundered by Isil?’, *The Art Newspaper*, 17 octobre 2016.

⁵⁷ Pour d’autres exemples, voir Yates D., ‘Displacement, Deforestation, and Drugs: Antiquities Trafficking and the Narcotics Support Economies of Guatemala’, Kila J.D. and Barcells M. (eds.), *Cultural Property Crime*, Leyde : Brill, 2015, 23-36.

⁵⁸ ‘Isis Destroys Tetracylon Monument in Palmyra’, *The Guardian*, 20 janvier 2017.

⁵⁹ Fisk R., ‘Isis Profits from Destruction of Antiquities by Selling Relics to Dealers – And Then Blowing Up the Buildings They Come From to Conceal the Evidence of Looting’, *The Independent*, 3 septembre 2015 ; et D’Arcy D., ‘Isil Holds Heritage to Ransom to Fund Fighters, US Expert Warns’, *The Art Newspaper*, 2 juillet 2015.

⁶⁰ INTERPOL, Bureau des affaires juridiques, supra n. 6, 72-74.

Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler le fait que des actifs financiers proviennent, directement ou indirectement, d'activités criminelles. Dans le domaine des biens culturels, le blanchiment d'argent renvoie à l'achat d'objets d'art avec des fonds d'origine criminelle (l'achat de biens de grande valeur permet de transformer cet argent « sale » en actifs qui s'apprécient et peuvent ensuite être revendus) ; ou au blanchiment des fonds par le biais d'une transaction⁶¹. Dans ce cas, une œuvre d'art est achetée par un complice du vendeur avec des fonds fournis par le vendeur lui-même (vente aux enchères fictive). Par exemple, lorsqu'un objet archéologique est découvert au cours de fouilles clandestines dans un pays source puis exporté illégalement et vendu à un collectionneur dans un pays marché, toutes les personnes impliquées en connaissance de cause dans la transaction ou dans l'utilisation des fonds qui en découlent peuvent être poursuivies pour blanchiment d'argent ; et les bénéfices tirés de cette opération peuvent leur être confisqués. De la même manière, les profits générés par le trafic de stupéfiants peuvent être utilisés par un groupe criminel international pour acheter des œuvres d'arts qui seront ensuite revendues. Les produits de ces reventes découleront apparemment d'une activité légitime. Les bénéfices ainsi obtenus, d'origine criminelle par nature, pourront ensuite financer d'autres activités criminelles⁶². En d'autres termes, l'acquisition d'œuvres d'art par des criminels n'est pas une menace pour le monde de l'art lui-même, mais le problème se pose lorsque ces objets sont achetés avec des fonds d'origine criminelle. Faute de données fiables, il est pratiquement impossible d'évaluer l'ampleur du blanchiment d'argent sur le marché de l'art. Cela étant, les quelques cas qui ont été très médiatisés ces dernières années montrent que, comme les autres marchés financiers, le marché de l'art est vulnérable aux abus.

Face aux défis majeurs et multiples que représentent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par le biais du commerce illicite de biens culturels, on assiste depuis quelques mois à l'adoption d'une série d'initiatives aux niveaux international, européen et national. En 2015, une conférence organisée à Genève par le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève et la Fondation pour le droit de l'art (elle aussi basée à Genève) a réuni des représentants du marché de l'art, du port franc de Genève, des forces de l'ordre et des douanes, ainsi que des avocats et des universitaires. Elle avait pour but de répondre à une question centrale : le cadre juridique et réglementaire actuel est-il efficace pour protéger le marché de l'art contre les abus criminels ? Fruit de ces discussions, l'initiative Responsible Art Market (RAM) a été lancée en janvier 2017. Ce projet à but non lucratif, déployé à l'échelle du marché de l'art, a été mis en place afin d'aider les différents acteurs en leur fournissant des orientations pratiques et éthiques pour qu'ils appréhendent mieux le cadre juridique de plus en plus complexe et fragmenté avec lequel ils doivent composer. Sa mission est donc de : (i) favoriser la prise de conscience des risques ; (ii) consolider et partager les meilleures pratiques déjà appliquées dans le secteur ; et (iii) mettre à disposition des orientations pratiques et des outils faciles à comprendre et à employer⁶³.

C. Ports francs

Les ports francs sont des entrepôts hors taxe dans lesquels des marchandises peuvent être stockées pendant un certain temps avant leur importation, leur exportation ou leur transit. Les propriétaires ne payent pas de taxe ni de droit à l'importation jusqu'à ce que ces marchandises atteignent leur destination finale. Ces entrepôts sont dits francs car ils sont exonérés de taxes et de droits de douanes. En outre, des législations nationales généralement favorables et l'insuffisance des contrôles font qu'il est difficile de savoir ce que contiennent réellement les ports francs et qui sont les propriétaires des biens stockés.

⁶¹ Van Duyne P.C., Louwe L. et Soudijn M., 'Money, Art, and Laundering: Coming to Grips with the Risks', in Kila J.D. and Barcells M. (eds.), *Cultural Property Crime*, Leyde : Brill, 2015, 79-95, 80.

⁶² Ulph et Smith, supra n. 5, 63, 101. Sur la vulnérabilité du marché de l'art au blanchiment d'argent, voir également Bowman B.A., 'Transnational Crimes against Culture. Looting at Archaeological Sites and "Grey" Market in Antiquities' (2008) *Journal of Contemporary Criminal Justice* 24, 225-242 ; et De Sanctis F.M., *Money Laundering through Art. A Criminal Justice Perspective*, Dordrecht/Londres : Springer, 2013.

⁶³ Voir : <http://responsibleartmarket.org/artfully-done/>.

Les marchands d'art et les collectionneurs ont largement profité de ce système ces 20 dernières années, l'utilisation des ports francs allant de pair avec le développement d'un marché de l'art florissant et l'augmentation du nombre de personnes fortunées. Aujourd'hui, on compte plusieurs dizaines de ports francs en Europe et dans le monde (plus de 40 sur le territoire de l'UE et plus de dix en Suisse). Celui de Genève est l'un des plus vastes, ses entrepôts s'étendent sur plus de 51 000 m². Selon les autorités genevoises, 40 % du port franc est dédié au stockage d'œuvres d'art et d'antiquités⁶⁴. Cela veut dire que de nombreuses œuvres inestimables peuvent être conservées dans des entrepôts parfaitement sécurisés pendant plusieurs décennies, à l'abri des regards. Selon un magazine spécialisé, en 2013 le port franc de Genève abritait environ 1,2 million d'œuvres⁶⁵. De plus, en 2016, l'affaire des *Panama Papers* a révélé quelques-uns des cas dans lesquels ces zones sont utilisées pour dissimuler la possession de biens de grande valeur⁶⁶. Les ports francs n'attirent donc pas seulement des entreprises en règle, ils sont aussi appréciés des criminels. D'ailleurs, plusieurs affaires récentes montrent que des marchands d'art y ont stocké des œuvres d'art obtenues illégalement en attendant de pouvoir les revendre une fois la situation plus favorable, parfois de nombreuses années plus tard⁶⁷.

Dans le cadre d'une vaste politique de lutte contre le blanchiment d'argent, la législation suisse a été amendée en 2016, pour améliorer la transparence. Les responsables des ports francs doivent désormais obtenir des informations sur l'identité des locataires des entrepôts et tenir un registre (un inventaire) de tous les biens culturels (considérés comme des « marchandises sensibles ») qui s'y trouvent. Doivent figurer dans cet inventaire, entre autres, la valeur des marchandises concernées, leurs certificats d'origine et l'identité de la personne habilitée à en disposer⁶⁸.

D. Ventes sur Internet

Si les biens culturels obtenus illicitement sont généralement vendus grâce à des petites annonces dans les journaux, sur les marchés aux puces, dans les magasins d'antiquités et dans les maisons de vente aux enchères, on en trouve aussi sur les plateformes de vente en ligne. De fait, un nombre incalculable d'objets est vendu sur Internet, notamment sur eBay ou sur les sites des maisons de ventes aux enchères. D'après le rapport Hiscox 2017, la valeur du marché en ligne était estimée à 3,75 milliards d'USD en 2016 et devrait atteindre 9,14 milliards d'USD d'ici 2021⁶⁹.

Il est extrêmement difficile de contrôler le marché en ligne car le plus souvent les objets qui y sont mis en vente ne sont pas accompagnés de documents attestant de leur provenance ou du lieu où ils ont été découverts. Sans compter que les utilisateurs sont très nombreux et que le volume des ventes est énorme. Par exemple, eBay recense plus de 162 millions d'utilisateurs et plus de 800 millions d'objets mis en vente. Autre caractéristique non négligeable du marché en ligne, les plateformes web comme eBay proposent de grandes quantités de petits objets peu coûteux. À l'inverse, les maisons de vente aux enchères misent sur des objets moins nombreux et au prix plus élevés. Cela veut dire qu'il est désormais possible de tirer profit d'objets dont le pillage n'était auparavant pas considéré comme rentable.⁷⁰ De plus, le marché en ligne est délétère parce que : (i) les ventes peuvent être conclues très rapidement ; (ii) les acheteurs comme les vendeurs gardent l'anonymat ; (iii) souvent, les forces de l'ordre ne sont pas en mesure d'intervenir car le vendeur, l'acheteur et les objets échangés ne se

⁶⁴ Les ports francs et le risque de trafic illicite des biens culturels, ICPRCP/16/20.COM/12, juillet 2016, para. 12,18.

⁶⁵ *Connaissances des Arts*, 16 janvier 2013, <https://www.connaissancesdesarts.com/marche-de-lart/dans-le-secret-des-ports-francs-11136/>.

⁶⁶ Pownall, supra n. 2, p. 133.

⁶⁷ Pour d'autres exemples concernant le port franc de Genève, voir : Les ports francs et le risque de trafic illicite des biens culturels, ICPRCP/16/20.COM/12, juillet 2016, para. 9.

⁶⁸ Article 182.2 de l'Ordonnance sur les douanes (RS 631.01) et son annexe 2.

⁶⁹ Hiscox, *The Online Art Trade Report 2017*, 6, consultable sur : <https://www.hiscox.co.uk/online-art-trade-report/>.

⁷⁰ Brodie, N., 'The Internet Market in Antiquities', in F. Desmarais ed., *Countering Illicit Traffic in Cultural Goods: The Global Challenge of Protecting the World's Heritage*, Observatoire international du trafic illicite des biens culturels de l'ICOM, 2015, pp. 11-20, p. 12.

trouvent pas dans la même juridiction ; et (iv) les prix de vente d'un grand nombre de ces objets sont trop faibles pour véritablement attirer l'attention de la police. Par conséquent, comparé au marché « physique » traditionnel, le marché virtuel sur Internet peut être vu comme un moyen pour les contrebandiers et les possesseurs de mauvaise foi de tirer profit du trafic de biens culturels volés ou pillés. Les preuves en ce sens ne manquent pas. Les briques du temple de Larsa, datant de l'époque de Nabuchodonosor, ont été pillées en Iraq en 2003, et elles sont réapparues sur eBay et d'autres sites de vente en ligne vers 2005⁷¹. Le sort des statuettes en terre cuite de Halaf est un autre exemple. Originaires de Syrie et datant du Néolithique, ces objets sont mis en vente sur eBay mais figurent également sur la Liste Rouge d'urgence des biens culturels syriens en péril, dressée par le Conseil international des musées (ICOM)⁷². Cela n'a pas empêché sept vendeurs établis au Royaume-Uni et ailleurs d'en vendre 60 entre novembre 2015 et février 2016, pour une somme totale de 6 099 £⁷³.

L'UNESCO s'est associée à INTERPOL et à l'ICOM pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels sur Internet. Ces trois organisations ont élaboré conjointement une série de « Mesures élémentaires concernant les biens culturels mis en vente sur Internet ». Les mesures en question encouragent les plateformes de vente sur Internet à afficher un avertissement conseillant aux acheteurs potentiels de vérifier et demander que soit vérifiée la provenance des sites de l'objet. Elles appellent également à la coopération entre ces plateformes, les forces de police nationales et internationales et les autorités judiciaires. Plus particulièrement, les autorités nationales sont invitées à conclure des accords spécifiques avec les principales plateformes en ligne et à prendre des mesures – enquête, saisie, sanction et restitution – en cas d'activités criminelles.

En outre, il faut signaler qu'un certain nombre d'États ont passé avec eBay des accords visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels. En France, eBay a conçu une interface permettant à l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) de rechercher les biens volés qui seraient mis en vente en ligne. Par ailleurs l'entreprise transmet régulièrement des données à l'OCBC pour procéder à des vérifications plus poussées. Des accords ont également été conclus avec eBay en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Dans ces pays la vente d'un bien culturel peut se faire via une plateforme en ligne si le vendeur est en mesure de prouver que l'objet en question est authentique et a été exporté légalement. En Italie, le département des Carabinieri pour la protection du patrimoine culturel (TPC) collabore avec eBay pour que la plateforme lui communique les identités des vendeurs et des acheteurs en ligne⁷⁴.

E. Responsabilité des professionnels du marché de l'art

Dans un certain nombre d'État, les entreprises et les professionnels du marché de l'art doivent respecter des normes définies dans le droit national et des codes de déontologie portant sur différentes questions propres au commerce d'œuvres d'art. Ils sont par exemple tenus de signaler toute offre douteuse, de prendre des précautions efficaces pour empêcher l'entrée illicite d'antiquités sur le marché, et d'exercer leur devoir de diligence. Les acteurs du commerce d'œuvres d'art peuvent notamment être amenés à vérifier la provenance des objets qui leur sont présentés en consultant les Listes Rouges de l'ICOM ou des bases de données telles que Art Loss Register ; à établir l'identité du fournisseur ou du vendeur au moment du premier contact ; ou encore à obtenir du fournisseur ou du vendeur une attestation écrite du droit à disposer du bien culturel. À titre d'exemple, l'article 7 du Code des ventes aux enchères édicté par la maison de vente Poly Auction stipule que « les biens ou titres de propriété interdits à la vente par la loi ou les règlements administratifs ne doivent jamais être mis en vente⁷⁵ ».

⁷¹ Ibid., p. 17

⁷² Voir <http://icom.museum/ressources/base-de-donnees-des-listes-rouges/liste-rouge/syrie/L/2/>.

⁷³ Brodie N., 'eBaywatch (1)', à l'adresse : <http://www.marketmassdestruction.com/eBaywatch-1/>.

⁷⁴ Planche E., 'Fighting against Illicit Trafficking of Cultural Goods on the Internet: UNESCO and Its Partners' Response', CITES World – Bulletin officiel d'information des parties à la CITES, Numéro 19, consultable sur : <https://cites.org/eng/news/world/19/5.php>.

⁷⁵ Voir : http://en.polypm.com.cn/english/index_en.php.

Le problème que posent les divergences entre les législations nationales a déjà été abordé dans cette étude. Nous voulons ici insister sur le rôle des codes de déontologie. Ces instruments non contraignants peuvent être une source utile de normes pour réguler la conduite des opérateurs du marché de l'art. Ils sont cependant peu nombreux, souvent vagues ou ambigus et rarement respectés et appliqués⁷⁶. Par conséquent, les exemples de comportements malhonnêtes ou contraires à l'éthique ne manquent pas, et même les acheteurs les plus éclairés ignorent fréquemment les principes déontologiques ayant cours dans leur profession. En outre, d'un pays à l'autre, les commissaires-priseurs se conforment plus ou moins à ces règles. Cela s'explique très probablement par la présence (ou l'absence) de contrôles externes. Par exemple, aux États-Unis il ne semble pas y avoir d'observatoire officiel chargé du contrôle de leurs activités, tandis qu'en Allemagne l'inspection et la surveillance sont assurés à des degrés divers par les autorités de l'État⁷⁷.

Une affaire concernant le marché des antiquités égyptiennes montre que l'autorégulation n'est sans doute pas suffisante : en effet, tant qu'il y aura un profit à tirer des pillages et de la contrebande, il y aura toujours quelqu'un prêt à risquer de se faire prendre. Au sein d'un réseau criminel de grande envergure, le restaurateur d'art britannique Jonathan Tokeley-Parry a fait passer des antiquités égyptiennes pour des souvenirs touristiques, et a créé de toutes pièces des documents attestant qu'elles provenaient de la collection purement imaginaire d'un certain Thomas Alcock pour que Frederick Schultz, célèbre marchand d'art new-yorkais, puisse les vendre. Lorsque M. Tokeley-Parry a été reconnu coupable de recel d'antiquités et M. Schultz d'association de malfaiteurs visant à obtenir, posséder et vendre des biens volés ; on a affirmé que la pérennité du marché international de l'art était en péril. Pourtant, les ventes aux enchères d'antiquités égyptiennes au Royaume-Uni ont progressé après la condamnation de Jonathan Tokeley-Parry. De la même manière, le marché américain des antiquités égyptiennes s'est beaucoup développé depuis les Printemps arabes. Cela veut dire que les preuves des pillages intensifs commis en Égypte, l'absence généralisée de registres fiables et les leçons tirées des diverses restitutions à l'Égypte d'antiquités entrées illégalement aux États-Unis n'ont pas suffi à persuader les marchands d'art d'être particulièrement vigilants lors de transactions portant sur ce type de biens.

F. Outils de lutte contre le trafic

Afin de renforcer le cadre réglementaire, la Commission européenne collabore étroitement avec un certain nombre d'organisations, parmi lesquelles, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Conseil international des musées (ICOM), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Conseil de l'Europe.

De cette coopération sont nées des initiatives réussies visant à lutter contre le trafic de biens culturels. Plusieurs projets privés poursuivant ce même objectif ont également été lancés. Sans prétendre être exhaustifs, nous présentons ici une liste de ces outils récemment mis en place :

- les Listes Rouges de l'ICOM ;
- la plateforme d'échange d'informations par voie électronique ARCHEO ;
- la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées ;
- Art Loss Register ;
- Psyche ;
- EU CULTNET.

⁷⁶ Gerstenblith P., 'Controlling the International Market in Antiquities: Reducing the Harm, Preserving the Past' (2007/2008) *Chicago Journal of International Law* 169-195, 192.

⁷⁷ Brodie, supra n. 70, 17-18.

Nous espérons que cette étude aidera l'UNESCO dans sa croisade incessante contre le trafic illicite de biens culturels ; et toute l'équipe du Centre du droit de l'art reste à la disposition de l'UNESCO pour d'autres travaux de recherche théorique ou pratique.

Genève, 27 février 2018

Pour le Centre du droit de l'art
de l'Université de Genève :

Professeur Marc-André Renold